

N° 7

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Billaud, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Franco, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moynet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 521 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Une simple mise au point de la Convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 concernant l'avoir fiscal des sociétés mères espagnoles.	3
Une simplification corrélative des modalités de la retenue à la source exigible à raison des dividendes perçus d'un pays à l'autre.....	3
I. — L'objectif principal du présent Avenant est d'exclure les sociétés mères espagnoles du bénéfice du transfert de l'avoir fiscal français...	3
A. — Un résultat déjà recherché par la Convention initiale.....	3
1° Par la Convention du 27 juin 1973, la France voulait déjà exclure les sociétés mères espagnoles du bénéfice de l'avoir fiscal.....	3
2° Mais la rédaction ambiguë de l'alinéa c de l'article 10-3 a rendu possibles des divergences d'interprétation sur ce point entre la France et l'Espagne.....	4
B. — Un résultat qui sera atteint sans équivoque grâce au présent Avenant	4
II. — A l'occasion de la mise au point des dispositions concernant l'avoir fiscal, les règles de la retenue à la source ont été simplifiées.....	5
A. — L'unification des taux de la retenue à la source.....	5
B. — La simplification opérée par rapport au régime précédent.....	5
Conclusion	5

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis constitue une simple mise au point d'une Convention fiscale précédemment conclue entre la France et l'Espagne le 27 juin 1973.

L'objectif visé par le présent avenant est double :

— il s'agit d'abord d'exclure les sociétés participantes espagnoles du bénéfice de l'avoir fiscal français ;

— d'autre part, de simplifier les règles de la retenue à la source sur les dividendes perçus d'un pays à l'autre.

I. — L'objectif principal du présent avenant est d'exclure les sociétés mères espagnoles du bénéfice du transfert de l'avoir fiscal français.

A. — UN RÉSULTAT DÉJÀ RECHERCHÉ PAR LA CONVENTION INITIALE

1° Par la Convention du 27 juin 1973, la France voulait déjà exclure les sociétés mères espagnoles du bénéfice de l'avoir fiscal.

L'intention initiale de la partie française était déjà d'exclure les sociétés participantes espagnoles du bénéfice de l'avoir fiscal, au moyen des dispositions du c du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

En effet, il était écrit dans ce paragraphe que pour qu'une société résidente d'Espagne puisse bénéficier de l'avoir fiscal, les dividendes qui lui étaient versés par la société française ainsi que le paiement du Trésor français devaient être compris pour leur montant intégral dans l'assiette de ses impôts sur le revenu.

Or, d'après la législation espagnole, les sociétés mères espagnoles ont le droit de déduire du montant de l'impôt sur le revenu dont elles sont normalement redevables en Espagne à raison de revenus de source étrangère, un montant d'impôt correspondant à 33 % de leurs dividendes de source étrangère.

La France considérait donc qu'elle pouvait exclure ces sociétés du bénéfice du transfert de l'avoir fiscal au motif que la condition d'assujettissement intégral des dividendes concernés à l'impôt espagnol sur le revenu n'était pas remplie.

2° Mais la rédaction ambiguë de l'alinéa c de l'article 10-3 a rendu possibles des divergences d'interprétation sur ce point entre la France et l'Espagne.

Lors de la mise au point, avec les autorités fiscales espagnoles, des modalités pratiques d'application de la Convention fiscale franco-espagnole signée le 27 juin 1973, il est apparu que la rédaction du paragraphe précité était ambiguë.

Plus précisément, une divergence d'interprétation s'est manifestée sur le point de savoir si la condition d'assujettissement intégral à l'impôt espagnol était ou non remplie.

En effet, l'administration espagnole faisait valoir que la réfaction de 33 % ne servait qu'au calcul de l'impôt alors que les dividendes de source française demeuraient intégralement compris dans l'assiette de l'impôt.

Si les dividendes de source française se trouvaient effectivement inclus dans l'assiette de l'impôt espagnol, il résultait de la rédaction du c de l'article 10-3 que l'avoir fiscal devait être versé par la France aux sociétés participantes espagnoles.

B. — UN RÉSULTAT QUI SERA ATTEINT SANS ÉQUIVOQUE GRACE AU PRÉSENT AVENANT

1° L'accord préalable sur le fond du problème entre la France et l'Espagne.

Avant d'adopter une nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'article 10, les négociateurs de l'Avenant se sont d'abord mis d'accord sur le fond du problème.

Les Espagnols ont finalement accepté la thèse française, comprenant qu'il était difficile pour la France de consentir un privilège aussi important aux sociétés participantes espagnoles.

2° Une nouvelle rédaction qui exclut sans équivoque les sociétés mères espagnoles du bénéfice de l'avoir fiscal français.

Dès lors, les autorités françaises et espagnoles se sont entendues sur une nouvelle rédaction du c de l'article 10-3.

Il résulte, sans équivoque possible, de cette rédaction que les sociétés résidentes d'Espagne possédant 25 % au moins du capital de la société française distributrice ne peuvent en aucun cas prétendre à un transfert de l'avoir fiscal français.

II. — A l'occasion de la mise au point des dispositions concernant l'avoir fiscal, les règles de la retenue à la source ont été simplifiées.

A. — L'UNIFICATION DES TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE

Actuellement, il existe dans chacun des deux pays deux taux de retenue à la source exigibles à raison des dividendes perçus en provenance de l'autre pays.

Le taux habituel de 15 % est réduit à 10 % si le bénéficiaire est une société qui dispose directement au moins de 25 % du capital de la société distributrice, depuis un an au minimum.

B. — LA SIMPLIFICATION OPÉRÉE PAR LE PRÉSENT AVENANT

Il a été décidé de simplifier le régime applicable aux dividendes reçus par les sociétés mères, en fixant à 10 % dans tous les cas le taux de la retenue à la source exigible à raison de ces dividendes et en supprimant toute condition quant à la durée de détention des participations.

Conclusion.

L'impossibilité de tout transfert aux sociétés mères espagnoles de l'avoir fiscal offre une garantie satisfaisante au Trésor français tandis que la simplification des règles de la retenue à la source rend plus cohérent le régime d'imposition des dividendes perçus d'un pays à l'autre.

Aussi votre Commission des Finances vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 521 (1977-1978).